



## Arrêt

**n° 69 086 du 25 octobre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 août 2011 par x, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie bissa et de confession catholique. Née à Abidjan, vous avez grandi dans la ville burkinabé de Zabre, chez votre oncle paternel M.L.*

*En septembre 2000, votre oncle M.L. vous envoie dans la ville de Ouagadougou, en vue de poursuivre votre scolarité, chez le fils d'un de ses amis, un dénommé Y.J. que vous avez cité en le présentant comme votre «tuteur» dans la ville de Ouagadougou.*

En 2003, vous souffrez de maux de ventre que vous n'arrivez pas à soigner à Ouagadougou. Vous décidez de rentrer chez votre oncle M.L. à Zabre afin d'y suivre un traitement traditionnel. Après trois jours de traitement à Zabre, vous vous sentez mieux.

Un matin, vous êtes réveillée par les deux épouses de votre oncle M.L. Vous expliquez que ces dernières ont tenté de vous exciser. Alors que vous criez et vous débattiez, des «jeunes» sont entrés dans la maison où vous vous trouviez et vous ont sauvée. Vous vous plaignez ensuite auprès de votre oncle M.L. Ce dernier vous répond, qu'âgée de 23 ans, il est plus que temps de vous faire exciser en vue de votre mariage. Ce dernier ajoutant qu'il est déjà difficile de vous trouver un mari alors que vous êtes déjà âgée de 23 ans. A cette occasion, votre oncle M.L. vous communique déjà le nom du futur époux qui souhaite vous épouser, un dénommé H.B. Vous connaissez H.B. et vous dites à votre oncle que vous refusez ce projet de mariage H.B. étant déjà le mari de deux autres femmes et que, de surcroît, H.B. est déjà âgé. Vous quittez ensuite la maison de votre oncle et partez parler avec votre mère. Après lui avoir fait part du projet de votre oncle vous concernant, votre mère vous invite à suivre les injonctions de votre oncle M.L., ce dernier agissant comme un père envers vous. Vous passez ensuite deux jours chez votre mère à Zabre avant d'aller récupérer vos effets personnels chez votre oncle M.L. et vous retournez chez votre tuteur Y..J. à Ouagadougou après une dizaine de jours passés à Zabre. Vous reprenez votre scolarité et continuez à vivre chez votre tuteur Y.J. Ce dernier vous déclare qu'étant contre la pratique de l'excision et contre le type de mariage dont vous lui avez parlé, vous pouvez rester vivre chez lui. Après l'obtention de votre «Bac», vous tentez des concours que vous échouez. Vous assistez alors la famille d'Y.J. dans l'éducation de ses enfants.

En juin 2010, vous apprenez que l'état de santé de votre mère s'est dégradé. En date du 4 juin 2010, vous décidez de vous rendre à Zabre pour voir votre mère. Vous séjournez chez votre mère et vous y rencontrez votre oncle M.L. qui vous déclare regretter la coupure que vous lui avez imposée depuis l'année 2003, après qu'il vous ait parlé de son projet d'excision et de mariage avec H.B.

Le 10 juin 2010, vous partez avec votre oncle chercher un traitement traditionnel pour votre mère. Votre oncle vous fait patienter dans la cour d'une maison. C'est alors que deux femmes s'approchent de vous et vous agrippent. Vous êtes contrainte d'entrer dans la maison. Vous y êtes attachée au lit. Ces femmes vous disent alors que votre oncle a organisé votre mariage avec H.B. Le dénommé H.B. viendra vous voir dans cette maison pendant deux semaines et partagera avec vous des relations sexuelles contraintes, ce dernier vous considérant comme son épouse.

Après deux semaines, vous êtes emmenée dans une maison voisine où vivent les autres coépouses d'H.B. et leur enfants. Vous êtes sous la surveillance constante d'une des coépouses. Vous sympathisez avec la première épouse d'H.B. et progressivement, vous êtes autorisée à vous rendre au marché accompagnée d'une coépouse.

Vers la mi-septembre 2010, vous trouvez un subterfuge pour vous séparer d'une coépouse au marché et vous vous rendez à la police de Zabre afin de porter plainte pour «viol et mariage forcé». Les policiers vous répondent que votre époux H.B. a déjà été impliqué dans d'autres affaires de mariages forcés en tant «qu'intermédiaire ». Ces policiers vous répondent également qu'ils sont en relation de commerce avec H.B. qui est commerçant et que, de ce fait, ils ne peuvent vous porter assistance. Ils vous renvoient néanmoins vers des religieuses situées dans la ville de Kaya, ces religieuses ayant déjà par le passé porté assistance à des femmes se trouvant dans une situation identique à la vôtre. En sortant du commissariat de police, vous retournez chez H.B. et vous y séjournez encore un mois, jusqu'au 19 octobre 2010.

A cette date, vous prenez le bus à destination de Ouagadougou. Vous séjournez chez un ami de votre tuteur Y.J. Une fois à Ouagadougou, vous vous rendez dans la ville de Kaya accompagnée d'Y.J. Vous vous rendez chez les religieuses référencées par la police. Une soeur qui vous reçoit vous dit qu'elle ne peut vous venir en aide, deux hommes vous précédant s'étant présentés chez les soeurs munis d'une arme, à votre recherche et menaçant les soeurs. Les soeurs, craignant pour leur sécurité, refusent alors de vous aider. Vous rentrez à Ouagadougou et séjournez encore chez l'ami d'Y.J. Votre tuteur Y.J. reçoit encore une visite de votre oncle M.L. et de votre époux H.B. qui l'interrogent sur votre localisation et le menacent également s'il ne révèle pas l'endroit où vous êtes. Vous déclarez qu'Y.J. leur répond qu'il ne les craint pas.

En date du 17 novembre 2010, vous quittez Ouagadougou et vous vous rendez à l'aéroport d'où vous prenez un avion à destination de la Belgique après que votre tuteur Y.J. organise votre voyage. Le lendemain, en date du 18 novembre 2010, vous introduisez une demande d'asile.

## **B. Motivation**

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général (CGRA) relève que vous ne fournissez aucun document d'identité; ainsi vous mettez le CGRA dans l'incapacité d'établir un élément essentiel à l'examen de votre demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Il y a lieu de rappeler ici que «le principe général de droit selon lequel «la charge de la preuve incombe au demandeur» trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique» (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008 dans l'affaire 26.401/I). Tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant d'abord de l'attitude dont vous avez fait preuve lorsque vous revoyez votre oncle M.L. pour la première fois en 2010, après avoir cessé tout contact avec ce dernier depuis l'année 2003, période à laquelle votre oncle voulait vous faire subir une excision en vue de vous marier, il échet de relever l'invraisemblance de votre attitude.

Ainsi, en date du 10 juin 2010, vous avez volontairement accompagné votre oncle M.L. en vue «d'aller chercher des médicaments traditionnels» pour soigner votre mère souffrante. Pareil comportement n'est pas cohérent avec vos déclarations selon lesquelles, lors de vos «retrouvailles » avec votre oncle en juin 2010, vous déclarez (voir audition page 10) que bien que votre oncle M.L. vous ait présenté des excuses pour son comportement à votre égard en 2003, vous précisez «ne pas l'avoir cru», ajoutant que votre oncle avait «sciemment voulu vous exciser», ce qui ne vous permettait pas de croire en l'expression de ses regrets et de ses excuses pour ce qu'il avait tenté de vous faire subir. Tenant compte de cette dernière déclaration et précisément de la manière dont vous continuez à percevoir votre oncle M.L., près de sept années après que ce dernier ait tenté de vous exciser et de vous marier par la force, faisant preuve de si peu de confiance à l'égard de cet oncle, encore en 2010, le Commissariat général ne perçoit pas la cohérence de votre attitude lorsque vous acceptez de partir, seule avec votre oncle M.L. sur sa moto, au prétexte que vous alliez chercher un traitement pour votre mère souffrante. Ayant pris soin, en outre, de séjourner chez votre mère à Zabre et non plus chez votre oncle M.L., il n'est pas permis de comprendre et de croire que vous soyez tombée si facilement dans le piège que votre oncle vous aurait tendu, dès lors que ce serait lors de cette sortie en moto, que vous seriez retrouvée piégée et enfermée dans une maison d'H.B.

Concernant la tentative d'excision dont vous auriez fait l'objet en 2003, il ressort de vos déclarations d'asile de telles lacunes qu'il n'est pas permis de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, vous déclarez que le jour où des femmes auraient tenté de vous exciser à Zabre, vous étiez dans la maison de votre oncle quand vous vous seriez mise à crier parce que des femmes vous auraient agrippée. Vous expliquez ensuite que, grâce à vos cris, des «jeunes» seraient entrés dans votre maison et vous auraient secourue. Interrogée dans un premier temps sur l'identité de «ces jeunes» (voir audition page 4), vous déclarez ne pas les connaître mais vous les situez comme des «jeunes qui ont l'habitude d'être assis à un kiosque à journaux» situé en face de votre maison. Ensuite, lorsque l'officier de protection vous demande comment il se fait que «des jeunes» soient entrés ainsi dans la maison de votre oncle qui est une «habitation privée», vous avez répondu «ne pas savoir» et vous vous êtes limitée «à répéter que vous criez au secours et que, de ce fait, ils sont apparus». Enfin, ce n'est que lorsque l'officier de protection a attiré votre attention sur le fait que vos réponses ne permettaient pas de comprendre l'intrusion de «jeunes» que vous ne connaissez pas dans la maison de votre oncle que vous avez adapté votre réponse en déclarant que vous connaissiez un des trois jeunes et qu'il se prénomme «Lena» (voir audition page 5).

Pareille réponse n'emporte aucune conviction dès lors qu'outre le fait qu'elle contredit vos premières déclarations selon lesquelles «vous ne connaissiez pas ces jeunes et ne pouviez les nommer», l'absence de spontanéité avec laquelle vous avez répondu à cette question ne permet de donner qu'une crédibilité extrêmement limitée à cette réponse. Confrontée à la tardiveté de cette réponse, vous n'avez fourni aucune explication, vous contentant de rester silencieuse. En outre, il ressort que deux jours après cette tentative d'excision, vous êtes allée récupérer vos effets personnels chez votre oncle M.L. avant de retourner à Ouagadougou chez votre tuteur Y.J. pour y reprendre vos études (voir audition pages 5-6). Pareille attitude démontre également l'absence de volonté dans le chef de votre oncle M.L. de vous faire exciser, ce qui ne permet pas de conclure à l'existence, à ce jour, d'un risque d'excision sur votre personne. S'agissant toujours de cette menace d'excision que votre oncle M.L. a fait peser sur vous dès l'année 2003, il ressort également de vos déclarations d'asile, qu'après être tombée dans le piège organisé par oncle M.L. en juin 2010, à aucun moment le projet de votre excision n'a été à nouveau formulé.

De plus, à supposer l'existence ou la menace d'un risque d'excision à votre rencontre toujours établie dans votre chef, plus de sept années après l'énoncé de cette menace par votre oncle en 2003 –quod non en l'espèce- le Commissariat général relève que pendant toute la durée de votre mariage et votre séjour avec le dénommé H.B. (période approximative de 4 mois), à aucun moment, vous n'avez fait l'objet de la moindre tentative d'excision sur votre personne. De ce fait, le projet d'excision fait par votre oncle M.L. en 2003 ne peut être considéré comme d'actualité. Interrogée d'ailleurs à ce propos, (voir audition page 16), vous déclarez ne rien savoir et vous dites «que l'on ne vous a plus parlé de ça». Par conséquent, bien que vous ayez présenté une attestation médicale faisant état de votre état de «non excision», rien ne permet de déduire de votre récit d'asile qu'il existerait toujours un risque de pratique d'excision dans votre chef. S'agissant encore de la question de l'excision, il convient aussi de souligner qu'interrogée sur l'état d'excision des autres épouses d'H.B. (voir audition page 12), vous avez également déclaré ignorer si ces épouses étaient excisées. Définitivement, il ressort de l'ensemble de vos propos que l'excision n'apparaît pas être sujet de première importance dans cette vie de famille, ce sujet n'ayant jamais été abordé en quatre mois de cohabitation que vous avez eus dans cette famille.

De même, le Commissariat général relève une série d'invéraisemblances qui portent aussi bien sur les informations que la police de Zabre vous aurait communiquées après que vous auriez porté plainte, que sur le comportement que vous avez adopté après que vous ayez porté plainte contre votre époux H.B. Toutes ces invéraisemblances empêchent d'accorder foi à vos propos.

Ainsi vous déclarez, vers la mi-juin 2010, avoir fait l'objet d'un mariage forcé organisé par votre oncle M.L. Au sujet de ce mariage, vous déclarez avoir trouvé un subterfuge, vers la mi-septembre 2010, pour vous échapper et aller porter plainte à la police de Zabre contre ce mariage forcé dont vous étiez la victime depuis quatre mois. A ce propos, vous déclarez que la réponse des policiers a été que ces derniers ne pouvaient vous aider dès lors qu'ils entretenaient des relations commerciales avec votre époux H.B. Néanmoins, ces policiers vous réfèrent un ordre de religieuses situées dans la ville de Kaya, susceptibles de vous porter assistance. A ce sujet, il convient de souligner qu'interrogée de manière plus détaillée sur cet ordre de religieuses situées à Kaya, vous n'avez satisfait à aucune des questions posées (voir audition page 13). Ainsi, vous n'avez pas été capable de nommer cet ordre religieux, ni même de donner le moindre contact qui permettrait de retrouver ces religieuses. Vous n'avez pas été en mesure non plus de nommer la religieuse responsable de cette congrégation religieuse. Pareilles lacunes au sujet de ces religieuses ne sont pas compréhensibles et pas acceptables dès lors que vous déclarez avoir reçu leurs coordonnées par les policiers de Zabre et que, de surcroît, vous mentionnez vous être personnellement rendue à la rencontre de ces religieuses à Kaya, après votre départ de Zabre (voir audition page 13). Enfin, pareilles lacunes concernant ces religieuses que vous auriez rencontrées sur recommandation de la police de Zabre, amènent également à s'interroger sur la réalité de votre démarche auprès de la police de Zabre.

Ensuite, il échet aussi de relever le comportement totalement invéraisemblable dont vous avez fait preuve après avoir été porté plainte au commissariat de police de Zabre en étant retournée dans la maison de votre époux H.B. chez lequel vous déclarez avoir encore séjourné un mois avant de définitivement fuir (voir audition page 14).

A ce sujet, il est tout à fait incompréhensible que faisant l'objet, selon vos dires, de violences sexuelles répétées de la part du dénommé H.B., vous soyez effectivement retournée séjourner chez lui pour une période d'encore un mois. Ce peu d'empressement est également non compréhensible et inacceptable en raison de la gravité des violences qu'H.B. vous aurait contraite de subir.

*Votre tentative d'explication (voir audition page 14) selon laquelle vous n'êtes pas partie immédiatement parce que vous deviez économiser encore le montant de l'argent qui vous aurait permis de quitter Zabre, n'emporte aucune conviction au regard de la nature et de la gravité des persécutions que vous prétendez avoir subies par H.B. D'autre part, au vu de la continuité normale de votre vie, de la liberté de mouvements dont vous avez bénéficié selon vos dires (voir audition page 15) -vous vous rendiez au marché tous les matins «comme d'habitude»-, vous avez fait preuve d'un comportement incompatible avec les opportunités multiples que vous aviez de fuir depuis que vous avez eu à subir ce mariage forcé et les conséquences en terme de violences sexuelles.*

*De surcroît, tenant compte du fait que vous êtes originaire de la ville de Zabre, il n'est pas permis de croire qu'il vous aurait été impossible de trouver un refuge, même temporaire, chez l'une de vos connaissances à Zabre afin d'éviter le calvaire de vie de couple qui vous était imposé depuis quatre mois avec H.B.*

*Il apparaît tout à fait invraisemblable que vous n'ayez raisonnablement pas tenté d'essayer d'exploiter d'autres pistes que celle qui consistait à retourner chez H.B. Outre le fait que vous étiez familière avec la ville de Zabre, il apparaît de vos déclarations que vous aviez aussi l'opportunité de bénéficier de l'appui de votre tuteur Y.J. basé à Ouagadougou. Vous n'avez aucunement expliqué, ni démontré en quoi il vous aurait été impossible d'emprunter de l'argent ou plus simplement de passer un appel téléphonique à Y.J. qui aurait pu venir vous chercher au lieu de retourner chez H.B. au risque d'y subir les violences physiques que vous avez décrites.*

*S'agissant du mariage forcé dont vous déclarez avoir été victime, votre absence de persistance dans vos démarches auprès de vos autorités nationales, au-delà de la ville de Zabre, est d'autant plus surprenante que vous déclarez être informée du fait que les pratiques du mariage forcé et de l'excision sont pénalement réprimées au Burkina Faso (voir audition page 7). A ce propos, il convient de rappeler que cette démarche est un élément central et primordial dès lors que la protection internationale prévue par la Convention de Genève n'est que subsidiaire de la protection nationale que vous pouviez obtenir dans votre pays d'origine. Ce caractère subsidiaire de la protection internationale implique que vous fassiez toutes les démarches nécessaires afin d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, en usant de toutes les voies de recours possibles, ce que vous n'avez pas fait, selon vos propres déclarations. En effet, vous avez déclaré (voir audition page 16) que vous vous êtes laissée guider par votre tuteur Y.J. et que, si ce dernier vous avait dit de porter plainte, vous l'auriez fait. De même, vous avez déclaré savoir que des avocats existent au Burkina Faso mais que «vous n'en saviez pas plus». A ce propos, le Commissariat général reste dans la non compréhension et l'ignorance des motifs pour lesquels vous n'avez pas tenté de persévérer dans vos démarches en vue d'obtenir une protection de la part de vos autorités nationales, ailleurs qu'à Zabre, notamment avec l'assistance de votre tuteur Y.L. qui vous a offert le gîte après votre départ de Zabre mais qui vous a aussi aidée en finançant votre voyage vers la Belgique.*

*Ensuite, le Commissariat général n'est pas convaincu non plus de votre impossibilité de vivre ailleurs qu'à Zabre, au Burkina Faso, en sécurité après avoir poursuivi avec insistance la demande de protection aux autorités burkinabés. Par votre absence de persistance dans vos démarches, ailleurs que dans la ville de Zabre, ville dans laquelle les policiers pouvaient, selon vos dires, être influencés par votre époux H.B. avec lequel la police entretenait des relations commerciales, au niveau de la ville de Ouagadougou par exemple, que vous avez réussi à rejoindre avec l'aide de vos relations, vous n'avez aucunement établi qu'il vous aurait été impossible d'obtenir la protection de vos autorités nationales sur l'ensemble du territoire burkinabé.*

*Définitivement, le Commissariat général relève que vos déclarations précitées sont à ce point invraisemblables sur des aspects centraux et lacunaires sur d'autres aspects qu'il est impossible de considérer comme établie votre cohabitation effective avec l'époux H.B. qui vous aurait été imposée. A ce sujet toujours, il échet aussi de souligner que vous n'avez apporté aucun commencement de preuve de l'existence de ce prétendu mari et de l'existence de ce mariage avec le dénommé H.B. Compte tenu du fait que votre mariage forcé est l'élément central et à la base des faits de persécutions que vous invoquez, cette absence de preuve ajoutée aux lacunes et invraisemblances relevées ne permettent pas d'accorder foi à vos propos sur ce point. A ce sujet, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'asile de fournir les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.*

Concernant le document que vous avez déposé, il ressort de la lecture et de l'analyse de ce document que vous avez présenté qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations. L'attestation médicale datée du 23 février 2010 se limite à faire mention de votre état de personne non excisée, état qui n'est aucunement remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, il ressort également de l'ensemble de vos déclarations et des éléments que vous avez joints à votre demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir les motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève.

De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

#### 3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 1<sup>er</sup>, § A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève ».

Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

En termes de dispositif, la partie requérante demande que lui soit accordé le statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. Elle sollicite également « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires notamment sur la réalité de son mariage forcé, de sa tentative d'excision et sur la possibilité d'une protection effective de la part de ses autorités dans une affaire purement familiale et la possibilité pour elle de fuir ailleurs au Burkina avec toutes les garanties de sécurité requise dans le cadre d'un mariage forcé et d'un risque d'excision ».

#### 4. Documents annexés à la requête

La partie requérante produit en annexe à sa requête plusieurs articles émanant d'Internet. Le premier émane du portail officiel du gouvernement du Burkina-Faso et est intitulé « Le chef du gouvernement patronne la 11<sup>ème</sup> journée nationale de lutte contre l'excision ». Le second émane du site Internet Ipsinternational et est intitulé « Reconstituer l'intégrité physique des femmes victimes de l'excision ». Le troisième émane du site Internet du Monde Diplomatique et s'intitule « Comment l'excision recule au Burkina Faso ». Elle joint enfin à sa requête un article provenant du site Internet de afrik.com qui s'intitule « Burkina Faso : pourquoi les exciseuses ne déposent pas les couteaux ? »

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

## 5. Discussion

La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et expose qu'elle risque de subir des « *traitements inhumains et dégradants [...] de la part de certains membres de sa famille et subir l'inertie des autorités burkinabaises* » (requête p.4). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime notamment qu'il n'est pas crédible que la requérante ait volontairement accompagné son oncle en juin 2010 alors qu'elle savait que celui-ci voulait la faire exciser et la marier de force et que les circonstances dans lesquelles elle aurait échappé à une excision en 2003 ne sont pas vraisemblables. Elle estime également que rien ne permet de croire que le projet d'excision la concernant serait toujours d'actualité. Concernant son mariage forcé, la décision attaquée relève une série d'imprécisions et d'incohérences quant à la façon dont la requérante a pu s'échapper. La décision attaquée estime encore que la requérante aurait pu obtenir la protection de ses autorités et qu'elle aurait pu trouver refuge ailleurs au Burkina Faso.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

*In specie*, le Conseil observe que le motif tiré de l'attitude invraisemblable que la requérante a adopté à l'égard de son oncle en juin 2010 est établi à la lecture du dossier administratif. La partie requérante avance qu'elle n'a « *pas eu d'autres choix que de lui [son oncle] faire confiance dès lors qu'il s'agissait de l'accompagner dans le but de soigner sa mère* » et qu'un « *long laps de temps s'était écoulé entre ces faits de 2003 et le 10 juin 2010* ». Le Conseil n'est toutefois pas convaincu par cette explication étant donné que la requérante a déclaré lors de son audition qu'elle n'avait pas cru aux excuses de son oncle qui avait sciemment voulu l'exciser. Ainsi, en décidant de partir seule avec son oncle, la partie requérante a eu un comportement que la partie défenderesse a valablement pu considérer comme n'étant pas celui d'une personne qui craint de se faire exciser.

Concernant la tentative d'excision qui aurait eu lieu, selon la requérante, en 2003, et les jeunes qui sont intervenus pour lui apporter leur aide, celle-ci explique qu'elle « *n'avait effectivement entendu que le prénom de l'un d'eux* » et « *qu'ils ont pu entrer sans aucune difficulté dans la maison de son oncle dès lors qu'il n'y avait qu'une toute petite clôture à franchir* ». Elle précise par ailleurs que 49% des femmes sont encore excisées aujourd'hui au Burkina Faso.

A cet égard, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, que les propos de la requérante en ce qui concerne les circonstances dans lesquelles elle aurait pu échapper à une excision en 2003 ne peuvent être tenus pour établis eu égard au caractère lacunaire et contradictoire de ses déclarations. De même, le Conseil se rallie à l'analyse de la partie défenderesse qui estime que rien ne permet de croire que le projet d'excision concernant la requérante serait toujours d'actualité. Il constate à cet égard que la requérante a passé plus de quatre mois avec l'homme qu'elle dit avoir épousé de force sans qu'elle ait pu craindre une éventuelle excision et qu'il n'y a pas eu de menace ou de tentative d'excision depuis les faits que la requérante relate s'agissant de l'année 2003, faits qui n'ont pas été jugés établis. Ces motifs sont pertinents et concernent un élément central et fondamental du récit de la requérante, soit la vraisemblance du risque de se faire exciser.

De plus, le Conseil observe que si la partie requérante déclare en termes de requête concernant les circonstances qui lui ont permis d'échapper à une excision en 2003, qu'elle n'avait effectivement entendu que le prénom de l'un des jeunes qui serait intervenu pour lui venir en aide, ces propos sont en contradiction avec ce qu'elle a déclaré lors de son audition. En effet, la requérante a tout d'abord déclaré ne pas connaître les jeunes qui lui sont venus en aide, pour ensuite déclarer en connaître un. Ainsi, l'explication de la partie requérante selon laquelle elle avait entendu le prénom de l'un d'eux ne trouve aucun fondement dans les propos que la requérante a tenus lors de son audition. Il en va de même en ce qui concerne l'explication fournie en termes de requête selon laquelle « *ils ont pu entrer sans aucune difficulté dans la maison de son oncle dès lors qu'il n'y avait qu'une toute petite clôture à franchir* », argument qui ne permet pas de convaincre de la réalité des faits allégués. En effet, le Conseil constate que les propos de la requérante sont inconsistants et qu'ils n'emportent nullement la conviction que les faits qu'elle relate ont été vécus par elle.

La partie requérante précise également que 49% des femmes sont encore excisées aujourd'hui au Burkina Faso et appuie ses déclarations en joignant à sa requête divers articles de presse émanant d'Internet. Le Conseil rappelle à ce propos que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, quod non en l'espèce. De plus, si la partie requérante estime que, « *dès lors que 49% des femmes sont encore excisées aujourd'hui au Burkina malgré tout ce qui a été mis en place par le gouvernement, ce pourcentage est suffisant que pour considérer qu'il existe une crainte légitime de persécution dans le chef de la requérante* », il n'en demeure pas moins qu'au vu de ce qui précède, il ne peut être tenu pour établi que l'oncle de la requérante ait tenté de l'exciser en 2003 et qu'une menace d'excision pèse à l'heure actuelle sur la requérante. Partant, la requérante n'établit nullement qu'il existe une « *crainte légitime de persécution dans le chef de la requérante* » comme elle soutient en termes de requête.

En ce qui concerne le mariage forcé dont la requérante dit avoir été victime, cette dernière explique en termes de requête que lorsqu'elle a été porter plainte, les policiers ne lui ont pas donné l'adresse des religieuses qu'ils lui recommandaient et qu'elle s'y est rendu par ses propres moyens. Elle précise par ailleurs que « *la religieuse qui l'a reçue lui a fait comprendre qu'elle ne pourrait pas l'aider parce que deux hommes venaient de se présenter chez elle à la recherche de la requérante, munis d'une arme et l'ayant menacée* » et que si « *elle a du rejoindre le domicile de son mari forcé H.B. durant encore un mois après avoir porté plainte à la police de Zabre sans résultats, c'est parce qu'elle n'avait pas d'autres alternatives* ». Elle explique par ailleurs qu'il « *y avait une volonté claire de des autorités de ne pas s'immiscer dans ce conflit familial* ».

En l'espèce, le Conseil observe que les imprécisions concernant l'ordre des religieuses à qui la requérante dit s'être adressée et l'in vraisemblance du comportement de la requérante qui retourne chez l'homme qu'elle a dit avoir dû épouser de force après avoir porté plainte contre lui sont établies à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont également pertinents et renforcent la conviction du manque de crédibilité des faits relatés par la partie requérante.

En termes de requête, la partie requérante répond, qu'elle a dû demander à plusieurs personnes avant de trouver les religieuses et que les policiers ne lui ont jamais donné ces coordonnées. Le Conseil constate que cette affirmation n'est pas fondée à la lecture du rapport d'audition puisque elle a précisé que la police lui a dit d'aller dans la ville de Kaya. De plus, le Conseil observe que les imprécisions reprochées à la requérante au sujet des religieuses qu'elle serait allée voir ne trouve pas de contestation valable en termes de requête. En ce qui concerne le fait que la requérante serait retournée vivre chez l'homme à qui elle a été mariée de force, et ce durant un mois, le Conseil considère que ce comportement est invraisemblable dans le chef de la requérante. En effet, il convient de tout d'abord relever que la partie requérante a déclaré en termes de requête que lorsqu'elle s'est rendue chez les religieuses, celle « *qui l'a reçue lui a fait comprendre qu'elle ne pourrait pas l'aider parce que deux hommes venaient de se présenter chez elle à la recherche de la requérante, munis d'une arme et l'ayant menacée* ».

Il est incohérent que la requérante se sachant recherchée soit retournée auprès de la personne qui est à la base de ces recherches. Il ne peut donc être tenu pour établi que la requérante ait dû épouser de force un homme dans les circonstances qu'elle a décrites.

De manière générale, le Conseil observe l'inconsistance des dires de la partie requérante et estime qu'elle reste en défaut d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle allègue. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

#### 6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille onze par :

Mme M. BUISSERET,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. R. ISHEMA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. ISHEMA

M. BUISSERET